

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT – GEL 2017

Le dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti

Communes reconnues sinistrées : ce dégrèvement automatique concernera toutes les exploitations figurant sur la liste des communes ou sections cadastrales sinistrées établie par la DDTM.

Condition : le taux de perte devra être supérieur ou égal à 30%, et le taux de dégrèvement sera fonction du taux de perte.

Autres communes : pour les viticulteurs sinistrés dont les exploitations ne sont pas situées sur les communes concernées, une démarche individuelle de réclamation devra être réalisée.

Contactez le Service des Impôts dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition.

Le dégrèvement de taxe foncière dont aura bénéficié le bailleur doit être intégralement répercuté sur le fermier.

Cf Art. L411-24 du Code Rural et de la Pêche maritime (extrait) : « Dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtient une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficie au fermier.

En conséquence, le fermier déduit du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit en ristourner le montant au preneur. »

Pour les autres impôts (Impôts sur le revenu, taxe d'habitation), une demande individuelle d'échelonnement ou de remise gracieuse devra être faite auprès de l'administration fiscale.

Contactez le Service des Impôts dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition.